



**CONVENTION
RELATIVE À LA PARTICIPATION
DES DÉLÉGATAIRES DES SERVICES D'EAU
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

D'une part,

Et

Les Délégués des services publics d'eau suivants :

La Société des Eaux de Marseille (SEM), représentée par son Président Directeur Général,
Monsieur Loïc FAUCHON,

La Société Agglopoie Provence Eau (APE), représentée par son Président Directeur Général,
Monsieur Loïc FAUCHON,

La Société des Eaux d'Arles (SEA), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur
Roger CASABURI,

La Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), représentée
par son Président, Monsieur Claude VULPIAN,

La Société d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux des Communes (SEERC), représentée
par son Président, Monsieur Hervé MADIEC,

La Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – l'Eau des Collines,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Béatrice MARTHOS,

D'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004 – 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2007 – 290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la convention nationale solidarité eau du 28 avril 2000,

Vu la circulaire DAS / DSFE / LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des Délégués, adhérents de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'organisme chargé par le Département de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leurs factures d'eau.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La contribution au titre de la solidarité eau des Délégués au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées dans le Département des Bouches-du-Rhône, abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les Délégués sur le Département pour leur résidence principale.

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL.

Article 3 – ENGAGEMENTS DES DÉLÉGATAIRES

Les Délégués s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Les Délégués s'engagent à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Les Délégués s'engagent à maintenir l'alimentation en eau du demandeur pendant la période d'examen par la commission d'attribution des aides qui ne peut excéder un délai de deux mois.

Les Délégués s'engagent à réaliser un bilan de consommation à la demande du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

La participation financière des partenaires se fait selon deux formes :

- des remises de créances consenties par les Délégués,
- des subventions du FSL accordées par le Conseil Départemental, dont la gestion administrative, financière et comptable a été déléguée à la CAF dans le cadre d'un marché public attribué en avril 2011.

Chaque année, les délégués informent par écrit le Conseil Départemental du montant de leurs contributions.

La contribution maximum de chaque Délégué est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs aux services d'eau gérés en délégation par le délégué dans le Département des Bouches – du – Rhône.

A la date des présentes, et pour une année entière du 21 avril 2016 au 20 avril 2017, la contribution maximum totale est de 36 394,55 € se répartissant comme suit pour :

La Société des Eaux de Marseille (SEM) soit 8 960 €, **pour Territoires hors Métropole Aix Marseille Provence**

La Société Agglopolo Provence Eau (APE) soit 8 390 €

La Société des Eaux d'Arles (SEA) soit 353 €

La Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) soit 4 983 €

La Société d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux des Communes (SEERC) soit 11 363,55 €

La Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – l'Eau des Collines soit 2 345 €

Dans le cadre de ces engagements :

- les Délégués prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant, selon un montant laissé à leur appréciation,
- les Délégués abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL,
- Les Délégués font leur affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.
- le Conseil Départemental accorde une subvention au titre du FSL qui est calculée sur le montant de la dette, diminué de l'abandon de créance de la part des Délégués et qui peut intervenir jusqu'à 80% de la facture dans la limite du plafond de l'aide maximum. Le montant de l'aide ne pourra excéder 500 €. Le nouveau règlement intérieur a été approuvé par délibération n° 152 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2015.
- Les autres distributeurs et les collectivités qui décident de participer au dispositif peuvent soit procéder à un abandon de créance pour la part de la facture leur revenant, soit abonder le FSL.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe.

Les Délégués d'eau prennent soin toutefois de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Les Délégués sont informés régulièrement par voie électronique du dépôt des demandes d'aide par le gestionnaire du FSL, avec un tableau récapitulatif bimensuel.

Les Délégués font connaître sous huitaine selon le même procédé, au gestionnaire du FSL, les montants des abandons de créance consentis.

Le gestionnaire du FSL informe les Délégués des montants des aides accordées par le Fonds et procède à un paiement mensuel directement auprès d'eux, sur les comptes désignés ci – dessous :

SEM

Code Banque : 3 0004
Code Guichet : 00711
N° de Compte : 00020228601
Clé RIB : 75

APE

Code Banque : 30004
Code Guichet : 02811
N° de Compte : 00010340944
Clé RIB : 83

SEA

Code Banque : 30004
Code Guichet : 00711
N° de Compte : 00010246040
Clé RIB : 75

ACCM

Code Banque :
Code Guichet :
N° de Compte :
Clé RIB :

SEERC

Code Banque : 30003
Code Guichet : 04170
N° de Compte : 00028586349
Clé RIB : 72

EAU DES COLLINES

Code Banque : 11315
Code Guichet : 0001
N° de Compte : 08007211065
Clé RIB : 97

Ces versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et des montants d'aides alloués.

Ces listes, comme toutes les notifications des demandes et les aides accordées, seront adressés à :

SEM

25 Rue Edouard Delanglade
13006 Marseille

A l'adresse mail suivante : encaissement@eauxdemarseille.fr

AGGLOPOLE PROVENCE EAU

281 boulevard Maréchal Foch
13666 Salon-de-Provence Cedex

A l'adresse mail suivante : regine.velly@eauxdemarseille.fr

SEA

4 rue Joseph Rainard
BP 70 223
13635 ARLES Cedex

A l'adresse mail suivante : helene.davanier@eauxdemarseille.fr

ACCM

Cité Yvan Audouard
BP 30 228
13637 ARLES Cedex

A l'adresse mail suivante : o.pecault@agglo-accm.fr

SEERC

Service Encaissement Recouvrement
8.1 Chemin de Capeau
Zac de Trigance
13800 ISTRES

A l'adresse mail suivante : marie-charlotte.caire@lyonnaise-des-eaux.fr

L'EAU DES COLLINES

140 avenue du Millet
ZI Les Paluds
13785 AUBAGNE Cedex

A l'adresse mail suivante : eau@eaudescollines.fr

Le gestionnaire du FSL notifie les décisions au demandeur et à son référent social. Il veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande d'aide et celle de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Article 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Toute nouvelle adhésion postérieure à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant dans lequel le nouveau partenaire fera acte d'engagement au sein du dispositif départemental.

Article 7 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU

Les Délégués pourront réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attacheront à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Les Délégués s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 8 – BILAN ANNUEL

Les Délégués s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le gestionnaire du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : les caractéristiques des demandeurs, le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 9 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Chaque année, le montant de la participation financière annuelle des distributeurs d'eau et les modalités de son versement seront précisées par ces derniers au Conseil Départemental et formalisés dans le cadre d'un avenant à la présente convention pour l'année à venir à compter du 21 avril.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit six mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Par ailleurs toute société membre de la FP2E qui serait nouvellement gestionnaire d'un service délégué sur le Département pourra adhérer à la présente convention en le notifiant aux différents signataires.

La présente convention est faite en sept exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille (SEM)
Loïc FAUCHON

Le Président Directeur Général de la Société
Agglopoile Provence Eau (APE)
Loïc FAUCHON

Le Président de la Communauté
d'Agglomération d'Arles Crau
Camargue Montagnette (ACCM)
Claude VULPIAN

Le Président Directeur Général de la Société
des Eaux d'Arles (SEA)
Roger CASABURI

Le Directeur Général de la Société d'Entretien
et d'Exploitation des Réseaux des Communes
(SEERC)
Hervé MADIEC

Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental
Martine Vassal

La Directrice Générale de la Société Publique
Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile –
l'Eau des Collines
Béatrice MARTHOS